

LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Décembre 2015
Volume XIII, Numéro 1

EN ATTENDANT GODBOUT !

Le 19 mars 2015, la *Commission d'examen sur la fiscalité québécoise* présidée par M. Luc Godbout, présentait son rapport et ses 71 recommandations pour une réforme en profondeur de la fiscalité québécoise.

Parmi les mesures recommandées en matière de taxes, rappelons les suivantes :

- la hausse à 11 % du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ),
- la hausse à 11 % de la taxe sur les primes d'assurance,
- une augmentation des droits et taxes sur les produits du tabac, le carburant, les boissons alcooliques,
- une nouvelle taxe sur les services Internet,
- l'abolition des remboursements partiels pour les organismes de services publics et leur remplacement par un financement direct,
- l'abolition du remboursement de la TVQ pour habitation neuve.

La Commission s'est dite également préoccupée par les pertes importantes de recettes fiscales découlant de ventes effectuées par voie électronique auprès de personnes situées en dehors du Québec et du Canada.

Elle a dit souhaiter que le Canada puisse favoriser l'inscription et la perception de la TVQ par les entreprises situées au Canada, en dehors du Québec. Sans l'adoption de la taxe de vente harmonisée (TVH) au Québec, il nous apparaît difficile de pouvoir contraindre les entreprises à se conformer à une telle demande.

Quant au commerce électronique en général, un grand nombre de pays examinent présentement cette situation et cherchent des solutions en vue d'endiguer la perte de recettes fiscales à l'échelle mondiale.

(suite à la page 2)

Dans ce numéro

En attendant Godbout !.....	1
Véhicules de courtoisie dans le secteur d'automobiles - Changement de position.....	3
Lutte contre l'évasion fiscale - Dates importantes à retenir.....	4
Choix relatif aux fournitures entre personnes étroitement liées.....	5
Annulation de la hausse de la TVH à Terre-Neuve et Labrador	6
Taxe sur les primes d'assurance : Changement en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016	7
Que faut-il surveiller en 2016?	8

EN ATTENDANT GODBOUT ! (SUITE)

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a adopté des recommandations à cet égard afin que le lieu de fourniture d'une transaction et son assujettissement soit déterminé en fonction du lieu de résidence du consommateur et que les pays adoptent une législation pour favoriser la perception par les vendeurs des taxes applicables et ainsi par ces mesures favoriser la réalisation des recettes fiscales présentement perdues en raison de l'absence de mesures fiscales adéquates.

Nos souhaits

En attendant Godot est le titre d'une pièce de théâtre écrite par Samuel Beckett dans laquelle deux personnages attendent la venue de Godot ... qui ne viendra finalement pas. Il semble, pour le moment du moins, que cela augure mieux pour Monsieur Godbout. Le rapport a été reçu de façon générale assez favorablement et certaines recommandations ont déjà fait l'objet de propositions budgétaires annoncées quelques semaines après le dépôt du rapport.

Souhaitons que l'analyse effectuée par la Commission sur les finances publiques aura tenu compte du coût nul que doit avoir la réforme proposée et que les consultations nécessaires seront effectuées pour s'assurer de la justesse et de l'opportunité d'appliquer toute hausse de taxe.

Souhaitons que l'analyse effectuée par la Commission sur les finances publiques aura tenu compte du coût nul que doit avoir la réforme proposée et que les consultations nécessaires seront effectuées pour s'assurer de la justesse et de l'opportunité d'appliquer toute hausse de taxe.

VÉHICULES DE COURTOISIE DANS LE SECTEUR DE L'AUTOMOBILE - CHANGEMENT DE POSITION

Les concessionnaires automobiles mettent à la disposition de leur clientèle des véhicules dits de courtoisie qu'ils prennent de leurs inventaires ou louent auprès de tiers à cette fin.

Sensibles aux restrictions touchant les véhicules automobiles des grandes entreprises, les concessionnaires doivent planifier et appliquer avec soin l'usage ou la location de ces véhicules de courtoisie afin d'en réduire les effets fiscaux. Rappelons que des restrictions peuvent se traduire par un refus de remboursement de taxe sur les intrants (RTI) à l'égard de la TVQ acquittée à l'égard de la location de véhicules auprès d'un tiers ou d'une société liée ou par l'application de la règle dite du 2,5 % représentant le taux d'assujettissement appliqué au coût du véhicule automobile pour chaque mois ou fraction de mois où le véhicule est « pris » de l'inventaire et destiné temporairement à une autre fin qui ne donnerait pas droit, par ailleurs, à un RTI.

Véhicule fourni dans le cadre d'une réparation sous garantie

Revenu Québec (RQ) avait émis par le passé l'avis que le concessionnaire qui fournissait un véhicule de courtoisie à ses clients lors d'une réparation sous garantie et en réclamait le montant auprès du fabricant effectuait distinctivement la fourniture du véhicule et n'était donc pas visé par la restriction aux RTI.

Suite à une décision récente des tribunaux à l'effet qu'il n'y avait pas de « refourniture » de véhicules aux fabricants, RQ a commencé récemment à aviser les concessionnaires du changement dans son interprétation, lequel changement prend effet **le 1^{er} novembre 2015**.

Suite à une décision récente des tribunaux à l'effet qu'il n'y avait pas de « refourniture » de véhicules aux fabricants, RQ a commencé récemment à aviser les concessionnaires du changement dans son interprétation, lequel changement prend effet le 1^{er} novembre 2015.

Les concessionnaires ne seraient ainsi pas cotisés pour les transactions admissibles à l'interprétation précédente mais ne peuvent plus réclamer de RTI depuis le 1^{er} novembre 2015 dans la situation exposée ci-dessus (doivent appliquer la règle du 2,5 % également exposée ci-dessus).

Les concessionnaires et leurs représentants seraient bien avisés d'apporter les changements requis et de revoir les autres circonstances où des véhicules de courtoisie sont offerts (réparation couverte par les assurances, par exemple) pour en déterminer les effets.

LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE - DATES IMPORTANTES À RETENIR

Le gouvernement provincial a annoncé, dans son budget du 4 juin 2014, plusieurs mesures visant à contrer l'évasion fiscale dans les secteurs de la construction, des agences de placement de personnel et des bars et restos-bars.

Le 21 avril 2015, le Projet de loi n° 28 concernant la mise-en-œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 a été sanctionné.

Ainsi, les exigences annoncées dans le budget du 4 juin 2014 relatives aux attestations de conformité pour les contrats privés de travaux de construction et les contrats de placement ou de location de personnel ainsi que l'implantation des modules d'enregistrement des ventes (MEV) dans le secteur des bars et des restos-bars ont été adoptées.

Voici un résumé des dates importantes à retenir concernant ces mesures :

	Attestation de conformité		MEV Bars et restos-bars
	Construction	Agence de placement	
Entrée en vigueur	1 ^{er} mars 2016	1 ^{er} mars 2016	1 ^{er} février 2016 ¹
Contrats conclus après	29 février 2016	29 février 2016	N/A
Début d'émission des attestations	1 ^{er} février 2016	1 ^{er} février 2016	N/A
Pénalités en vigueur	1 ^{er} septembre 2016	1 ^{er} septembre 2016	1 ^{er} février 2016
Lois applicables	<i>Loi sur les impôts du Québec</i>	<i>Loi sur les impôts du Québec</i>	<i>Loi sur l'administration fiscale</i> <i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i>

¹ Ou avant si un MEV est activé dans un établissement après le 1^{er} septembre 2015.

Pour obtenir plus de détails concernant ces mesures, nous vous invitons à consulter les lois applicables et le site de RQ, ou à nous contacter.

CHOIX RELATIF AUX FOURNITURES ENTRE PERSONNES ÉTROITEMENT LIÉES

Dans les bulletins *Le Tacticien* de février et octobre 2014, nous vous faisons part des modifications apportées au choix offert aux personnes étroitement liées, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Voici, à titre de rappel, les modifications applicables :

- Obligation de produire le nouveau formulaire FP-4616, depuis le 1^{er} janvier 2015 pour tout nouveau choix
- Obligation de produire les choix déjà existants avant le 1^{er} janvier 2015 avec le nouveau formulaire FP-4616, **au plus tard le 31 décembre 2015**

Dans ce cas, le choix initial ne change pas, et sa date d'entrée en vigueur reste la même. Un groupe composé de plus de deux personnes dont les choix comprennent des dates d'entrée en vigueur différentes peut choisir une des options suivantes :

- remplir un formulaire FP-4616 distinct pour chacune des dates d'entrée en vigueur et le transmettre aux autorités fiscales,
- remplir un seul formulaire FP-4616 et y inscrire le 31 décembre 2014 comme date d'entrée en vigueur, puis le transmettre aux autorités fiscales.

Dans ce dernier cas, chaque membre du groupe doit conserver dans ses registres comptables soit le formulaire FP-25, soit le VD-336 ou le FP-2025 (les anciens formulaires), déjà rempli et dans lequel figure la date du choix initial.

- Élargissement de l'application

Avant 2015, il pouvait arriver que le choix ne puisse être exercé par un nouveau membre d'un groupe étroitement lié au moment de l'acquisition initiale des éléments d'actif d'un autre membre du groupe si, par exemple, le nouveau membre ne possédait pas d'autres biens avant d'exercer le choix.

Afin de régler ce problème, depuis 2015, une telle personne peut désormais effectuer le choix avec une autre personne étroitement liée s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les acquisitions de biens par ce nouveau membre au cours des douze mois à venir serviront en totalité ou presque dans le cadre d'activités taxables menées en continu et que, pour cette même période, la totalité ou presque des fournitures de cette personne seront taxables.

Il est important de se rappeler que ce choix ne peut impliquer les particuliers ou les fiducies. Un particulier inscrit ne peut donc toujours pas produire ce choix avec sa société qu'il détient en propriété exclusive.

Il est important de se rappeler que ce choix ne peut impliquer les particuliers ou les fiducies. Un particulier inscrit ne peut donc toujours pas produire ce choix avec sa société qu'il détient en propriété exclusive.

ANNULATION DE LA HAUSSE DE LA TVH À TERRE-NEUVE ET LABRADOR

Le 1^{er} janvier 2016, devait entrer en vigueur la hausse annoncée de 2 % de la composante provinciale de la TVH dans cette province.

Or, le gouvernement libéral nouvellement élu le 30 novembre dernier, avait promis d'annuler cette hausse s'il était porté au pouvoir. Il a tenu promesse.

Remboursement aux municipalités

Malgré cette décision d'annuler la hausse du taux de la TVH, l'octroi d'un remboursement partiel à l'égard des municipalités de cette province sera maintenu.

Rappelons que le taux du remboursement partiel de la composante provinciale de la TVH sera de 25 % en 2016 et de 57,14 % par la suite.

TAXE SUR LES PRIMES D'ASSURANCE : CHANGEMENT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2016

Rappel

La taxe sur les primes d'assurance du Québec (TPA) de 9 % s'applique à l'égard des primes d'assurance de dommage¹ et d'assurance de personnes, y compris les montants versés en vertu des régimes d'avantages sociaux non assurés (RASNA). Les dispositions législatives sont contenues au titre III de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ).

Il existe des exemptions à l'application de la TPA, notamment fondées sur le lieu où le risque est susceptible de se produire, ainsi que sur les primes individuelles d'assurance de personnes.

Précisions à l'égard de certains régimes privés d'assurance médicaments

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), à titre d'administratrice du régime public d'assurance médicaments, soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, la RAMQ assume la couverture des personnes qui ne sont pas tenues d'adhérer à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé ainsi que celle des personnes que nul n'est tenu de couvrir.

Depuis le 30 août 2006, la *Loi sur l'assurance médicaments* prévoit l'assujettissement à cette loi de certains contrats d'assurance individuelle comportant une ou plusieurs caractéristiques d'un contrat d'assurance collective et offerts à un groupe déterminé de personnes (associations, ordres professionnels, ...).

Sont considérées des caractéristiques propres à une assurance collective un montant de prime annuelle uniforme, une couverture sans égard au risque relié à l'état de santé, un tarif ou des arrangements financiers basés sur l'expérience du groupe concerné ou un contrat négocié entre un assureur et un intermédiaire au nom du groupe.

Ainsi, les primes payables en vertu d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments seront réputées être des primes d'assurance collective pour l'application du régime de la taxe sur les primes d'assurance, de sorte qu'elles deviendront assujetties à cette taxe.

Application de la taxe sur les primes d'assurance

Les contrats d'assurance individuelle visés à l'article 42.2 de la *Loi sur l'assurance médicaments* sont comparables à des contrats d'assurance collective et sont traités au même titre en vertu de cette loi. C'est pour cette raison que le régime de la taxe sur les primes d'assurance sera modifié, ce qui permettra d'assurer un traitement fiscal équivalent à l'ensemble des primes payables en vertu de tels contrats.

Ainsi, les primes payables en vertu d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de la *Loi sur l'assurance médicaments* seront réputées être des primes d'assurance collective pour l'application du régime de la taxe sur les primes d'assurance, de sorte qu'elles deviendront assujetties à cette taxe.

La taxe s'appliquera à l'égard des primes payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

¹ Rappelons que le taux de la TPA est passé de 5 % à 9 % pour les primes d'assurance automobile payées depuis le 1^{er} janvier 2015.

Que faut-il surveiller en 2016?

- Les suites que donnera le Ministre Leitão aux recommandations de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise (Commission Godbout), notamment en matière de hausse des taux de la TVQ et de la TPA le cas échéant.
- Toute suite que donnera le Canada aux principes directeurs internationaux de l'OCDE pour la TPS et à la recommandation de la Commission Godbout sur le recouvrement de la TVQ à l'égard des ventes transnationales.
- Le traitement des dossiers par les autorités fiscales, incluant la direction des divulgations volontaires, pour autocotisation non effectuée relativement à un immeuble d'habitation locatif neuf.
- Les suites concrètes dans le déroulement des vérifications des taxes suite aux arrêts *Salaison Lévesque Inc. c. Sa Majesté La Reine, Système intérieur GPBR inc. c. l'Agence du revenu du Québec* et autres décisions semblables.
- Toutes autres nouvelles mesures auxquelles les autorités fiscales nous convient annuellement.

Joyeuses Fêtes !

Jean Lanoue, FCPA, FCA
jloue@lanouetailleferaudet.com

Alain Myette
amyette@lanouetailleferaudet.com

Mario Pépin
mpepin@lanouetailleferaudet.com

Michel Taillefer
mtaillefer@lanouetailleferaudet.com

Julia Topol, avocate, M. Fisc.
jtopol@lanouetailleferaudet.com

Tél. 514-848-6220
www.lanouetailleferaudet.com

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.